

**FIFA®**



# **Coupe du Monde Féminine de la FIFA 2027™**

Règlement de candidature

## Table des matières

1. Objet du présent règlement .....	2
2. Objectif de la procédure de candidature.....	2
3. Principes généraux .....	2
4. Éligibilité des participants .....	3
5. Format de la procédure de candidature.....	3
5.1. Résumé .....	3
5.2. Phase 1 – Mise en place et dialogue .....	4
5.3. Phase 2 – Préparation des candidatures.....	5
5.4. Phase 3 – Évaluation des candidatures .....	5
5.5. Phase 4 – Décision .....	7
5.5.1. Procédure de vote.....	7
5.5.2. Désignation par le Conseil de la FIFA.....	7
5.5.3. Sélection par le Congrès de la FIFA.....	7
5.5.4. Critères de sélection .....	7
5.5.5. Présentations.....	8
5.5.6. Conflits d'intérêts .....	8
5.6. Variante.....	9
6. Intégrité de la procédure de candidature .....	9
6.1. Règles de conduite .....	9
6.2. Commission d'Éthique de la FIFA .....	10
6.3. Auditeur indépendant et responsables conformité et éthique .....	11
7. Dispositions finales.....	12
7.1. Non-conformité .....	12
7.2. Déclaration de renonciation .....	12
7.3. Langue et version faisant foi.....	12
7.4. Application.....	12

# 1. Objet du présent règlement

- i. Le présent règlement de candidature (ci-après le « règlement ») porte sur la procédure de candidature à l'organisation de la compétition finale de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA 2027™ (ci-après la « procédure de candidature »). Il définit le cadre au sein duquel le secrétariat général de la FIFA est tenu :
  - a) de garantir l'équité et la transparence de la procédure de candidature, ainsi que le respect des plus hauts standards d'éthique et d'intégrité ;
  - b) d'encourager les associations membres éligibles à participer à la procédure de candidature ;
  - c) d'expliquer aux associations membres candidates les exigences relatives à la participation à la procédure de candidature ainsi que les obligations que doivent remplir la ou les association(s) hôte(s) pour organiser la compétition finale de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA 2027™ ; et
  - d) d'établir les critères en vertu desquels les associations membres participant à la procédure de candidature seront évaluées et la ou les association(s) membre(s) finalement sélectionnée(s) pour organiser la compétition finale de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA 2027™.

# 2. Objectif de la procédure de candidature

Conformément à l'article 68, alinéa 2 des Statuts de la FIFA, l'objectif primordial de la procédure de candidature est de garantir les meilleures conditions d'organisation possibles dans le ou les pays hôte(s) lors de la compétition finale de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA 2027™.

# 3. Principes généraux

- i. Afin de réaliser l'objectif primordial de la procédure de candidature, le secrétariat général de la FIFA est tenu de garantir que toutes les étapes de la procédure de candidature soient menées dans le respect des principes suivants :

**a) Objectivité :**

L'évaluation des candidatures doit être effectuée de manière à ce que chaque association membre candidate soit traitée avec justice et équité. Les candidatures doivent être étudiées par des experts compétents dans tous les domaines concernés par la procédure de candidature et évaluées à l'aune de critères clairs et objectifs.

**b) Transparence :**

Les dossiers de candidature produits par les associations membres candidates et le rapport d'évaluation de la FIFA seront rendus publics. Concernant la désignation d'une liste réduite de candidatures par le Conseil de la FIFA puis la sélection du ou des pays hôte(s) par le Congrès de la FIFA,

les résultats de chaque tour de scrutin et les suffrages correspondants seront rendus publics en toute transparence.

**c) Intégrité :**

Le Code d'éthique de la FIFA s'applique à l'ensemble des principales parties prenantes impliquées dans la procédure de candidature, notamment le secrétariat général de la FIFA, les organes décisionnaires et les associations membres candidates. De plus, un auditeur indépendant et des responsables chargés de la conformité et de l'éthique seront nommés pour assurer le suivi de la procédure de candidature.

**d) Adhésion aux droits humains et à la gestion durable de l'événement :**

La FIFA est déterminée à mener toutes les activités liées à la procédure de candidature puis à l'organisation de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA 2027™ en accord avec les principes de gestion durable des événements (ISO 20121) et de protection des enfants et adultes vulnérables, tout en veillant à respecter les droits humains ainsi que des normes du travail internationalement reconnus, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies.

## 4. Éligibilité des participants

- i. Conformément à l'article 68 des Statuts de la FIFA, toutes les associations membres affiliées à l'AFC, la CAF, la Concacaf, la CONMEBOL, l'UEFA et l'OFC peuvent participer à la procédure de candidature en tant qu'« association membre éligible » aux fins de l'article 68, alinéa 2 des Statuts de la FIFA, à l'exception :
  - a) De toute association membre faisant l'objet d'une suspension temporaire imposée par le Conseil de la FIFA ou d'une suspension ou exclusion par le Congrès de la FIFA ; et
  - b) De toute association membre ayant été interdite de candidature à l'organisation de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA 2027™ en vertu de la législation ou des réglementations que la FIFA est tenue de respecter (par exemple le Code mondial antidopage), et ce à toute étape de la procédure de candidature.
- ii. Les candidatures conjointes déposées par des associations membres éligibles sont autorisées.

## 5. Format de la procédure de candidature

### 5.1. Résumé

- i. La procédure de candidature doit être menée conformément aux procédures et aux délais établis par le secrétariat général de la FIFA et se déroulera selon les phases suivantes :

- a) **Phase 1 – Mise en place et dialogue** : début prévu au cours du premier trimestre 2023 et fin au cours du deuxième trimestre 2023 ;
  - b) **Phase 2 – Préparation des candidatures** : début prévu au cours du deuxième trimestre 2023 et fin au cours du quatrième trimestre 2023.
  - c) **Phase 3 – Évaluation des candidatures** : début prévu au cours du premier trimestre 2024 et fin au cours du deuxième trimestre 2024 ; et
  - d) **Phase 4 – Décision** : prévue au cours du deuxième trimestre 2024.
- ii. Chacune des phases ci-dessus est détaillée aux articles 5.2 à 5.5 du présent règlement.

## 5.2. Phase 1 – Mise en place et dialogue

- i. Le secrétariat général de la FIFA invite toutes les associations membres éligibles à faire part de leur intérêt à organiser la Coupe du Monde Féminine de la FIFA 2027™.
- ii. Le secrétariat général de la FIFA publie une vue d'ensemble de la procédure de candidature fournissant toutes les informations pertinentes à l'égard des éléments clés de celle-ci, notamment une présentation des exigences élevées à remplir en termes d'infrastructures pour prétendre à l'organisation de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA 2027™.
- iii. Toute association membre éligible souhaitant organiser la Coupe du Monde Féminine de la FIFA 2027™ (qu'il s'agisse d'une candidature individuelle ou conjointe avec une ou plusieurs autres associations membres éligibles) doit déclarer son intérêt en déposant une déclaration d'intérêt conformément aux modalités prévues par le secrétariat général de la FIFA.
- iv. Les associations membres intéressées peuvent retirer ou modifier leur déclaration d'intérêt à tout moment de la phase de mise en place et de dialogue.
- v. Si une déclaration d'intérêt est déposée par une association membre inéligible, le secrétariat général de la FIFA est tenu d'en avvertir par écrit l'association membre en question.
- vi. Conformément à ce qui précède, le secrétariat général de la FIFA peut, après réception des déclarations d'intérêt, prendre contact avec les associations membres intéressées afin de présenter et expliquer les exigences élevées à remplir pour se porter candidates à l'organisation de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA 2027™ puis pour l'organiser.
- vii. Le secrétariat général de la FIFA est tenu de fournir aux associations membres intéressées un modèle d'accord juridique définissant les conditions générales relatives à la participation à la procédure de candidature (ci-après « accord de candidature »). Afin de poursuivre sa participation à la procédure de candidature, chaque association membre intéressée – qu'il s'agisse d'une candidature individuelle ou conjointe avec une ou plusieurs autres associations membres éligibles – est tenue de conclure un accord de candidature conformément aux modalités prévues par le secrétariat général de la FIFA.

- viii. Avant la fin de la phase de mise en place et de dialogue, les associations membres intéressées sont tenues de confirmer leur statut d'association membre candidate en soumettant l'accord de candidature signé.

### **5.3. Phase 2 – Préparation des candidatures**

- i. L'accord de candidature fournit aux associations membres candidates les instructions relatives aux éléments à présenter dans le cadre de leur candidature, notamment le dossier de candidature et, le cas échéant, les modèles de documents et d'accords ainsi que les formats et délais correspondant aux éléments en question.
- ii. Afin d'accompagner les associations membres candidates dans la préparation de leur candidature, le secrétariat général de la FIFA peut organiser un ou plusieurs séminaires, des programmes d'observateurs et des réunions de travail avec certaines ou toutes les associations membres candidates. Il pourra ainsi leur fournir toute information pertinente à l'égard des aspects opérationnels, juridiques et autres de la procédure de candidature et/ou de l'organisation de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA 2027™, et répondre à toute question concernant ces sujets.
- iii. Les associations membres candidates peuvent, à tout moment durant la phase de préparation des candidatures, retirer leur candidature ou modifier sa nature (notamment en ajoutant une ou plusieurs autres associations membres éligibles à leur candidature individuelle ou conjointe, en fusionnant leur candidature avec une ou plusieurs autres associations membres candidates ou en se détachant d'une candidature conjointe avec une ou plusieurs autres associations membres candidates).
- iv. À l'issue de la phase de préparation des candidatures, les associations membres candidates sont tenues de soumettre leur candidature (individuelle ou conjointe) conformément aux termes de l'accord de candidature.
- v. Chaque dossier de candidature (élément central du contenu de toute candidature) sera rendu public par le secrétariat général de la FIFA.

### **5.4. Phase 3 – Évaluation des candidatures**

- i. La FIFA met en place un groupe de travail chargé de l'évaluation de toutes les candidatures déposées. Conformément à l'article 8, alinéa 2f du Règlement de Gouvernance de la FIFA, la composition du groupe de travail chargé de l'évaluation des candidatures doit être proposée par le secrétariat général de la FIFA et approuvée par le Conseil de la FIFA.
- ii. Avec le soutien du secrétariat général de la FIFA, le groupe de travail chargé de l'évaluation des candidatures est tenu d'évaluer toutes les candidatures avec le meilleur discernement possible et sur la base d'un modèle d'évaluation préalablement défini en accord avec l'objectif primordial de la procédure de candidature défini à l'article 2 du présent règlement. Une candidature conjointe déposée par plusieurs associations membres sera évaluée collectivement comme une seule candidature.
- iii. Le modèle d'évaluation sera composé des trois éléments suivants :

- a) **Évaluation des risques** : une évaluation des risques associés à certains critères, selon un système de notation ;
- b) **Évaluation technique** : une évaluation d'un certain nombre de critères infrastructurels et commerciaux selon un système de notation ; et
- c) **Description** : un résumé de certaines informations pertinentes mentionnées dans la candidature et mettant en avant des problèmes potentiels (sans évaluation technique ni évaluation des risques).

Dans certains cas, un aspect de la candidature peut être évalué à l'aune de plusieurs des éléments précités (par exemple un niveau de risque et une note d'évaluation technique).

- iv. Le secrétariat général de la FIFA élabore le système de notation pour l'évaluation technique mentionnée à l'article ii (b) ci-dessus, qui sera soumis à l'approbation du groupe de travail chargé de l'évaluation des candidatures. Le système de notation doit être communiqué aux associations membres candidates et rendu public lors de la phase de préparation des candidatures.
- v. Dans le cadre de l'évaluation de toutes les candidatures, le groupe de travail chargé de l'évaluation des candidatures et/ou le secrétariat général de la FIFA peuvent demander aux associations membres candidates de fournir des informations supplémentaires afin de clarifier ou préciser leur candidature.
- vi. Avec le soutien du secrétariat général de la FIFA, le groupe de travail chargé de l'évaluation des candidatures est également tenu d'effectuer au moins une visite d'inspection dans chaque pays candidat. Le groupe de travail chargé de l'évaluation des candidatures et le secrétariat général de la FIFA peuvent organiser autant de réunions avec les associations membres candidates qu'ils jugent nécessaires à l'évaluation de leur candidature.
- vii. À l'issue de la phase d'évaluation des candidatures, le groupe de travail chargé de l'évaluation des candidatures est tenu de remettre au Conseil de la FIFA et au Congrès de la FIFA un rapport écrit présentant l'évaluation de toutes les candidatures soumises (à l'exception des candidatures retirées) (ci-après le « rapport d'évaluation des candidatures »). Le rapport d'évaluation des candidatures sera communiqué aux associations membres candidates et rendu public.
- viii. Dans l'éventualité où, à la suite de l'évaluation technique, le groupe de travail chargé de l'évaluation des candidatures juge qu'une candidature ne remplit pas les exigences nécessaires à l'organisation de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA 2027™, la candidature en question sera éliminée de la procédure de candidature et considérée comme inéligible à un examen par le Conseil de la FIFA ou le Congrès de la FIFA ou à une présentation à ces instances.

## 5.5. Phase 4 – Décision

### 5.5.1. Procédure de vote

Les décisions présentées aux articles 5.5.2 et 5.5.3 du présent règlement (désignation par le Conseil de la FIFA et sélection par le Congrès de la FIFA) doivent être prises au moyen d'un vote organisé conformément aux Statuts de la FIFA et à la procédure de vote approuvée par le Conseil de la FIFA.

### 5.5.2. Désignation par le Conseil de la FIFA

Conformément à l'article 68, alinéa 2c des Statuts de la FIFA, le Conseil de la FIFA doit analyser toutes les candidatures qui lui sont présentées et le rapport d'évaluation des candidatures puis, avec le meilleur discernement possible et sur la base des critères de sélection mentionnés à l'article 5.5.4 ci-dessous, désigner au moyen d'un scrutin à bulletin ouvert un maximum de trois candidatures à présenter au Congrès de la FIFA, qui prendra la décision finale. Le résultat de chaque tour de scrutin et les votes de chacun des membres du Conseil de la FIFA doivent être rendus publics.

### 5.5.3. Sélection par le Congrès de la FIFA

Conformément à l'article 68, alinéa 2d des Statuts de la FIFA, le Congrès de la FIFA doit analyser toutes les candidatures qui lui sont présentées et le rapport d'évaluation des candidatures puis, avec le meilleur discernement possible et sur la base des critères de sélection mentionnés à l'article 5.5.4 du présent règlement, sélectionner la ou les association(s) hôtes de la compétition finale de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA 2027™. Le résultat de chaque tour de scrutin et les votes de chacun des membres du Congrès de la FIFA doivent être rendus publics.

### 5.5.4. Critères de sélection

- i. Afin d'atteindre l'objectif primordial de la procédure de candidature défini à l'article 2 du présent règlement, les membres du Conseil de la FIFA et les délégués au Congrès de la FIFA peuvent prendre en compte les critères suivants lors de la sélection du ou des pays hôte(s) :
  - La vision de l'événement et les principaux chiffres, notamment concernant la vision et la stratégie générales, le développement du football féminin et son héritage, le calendrier de l'événement et d'autres chiffres importants.
  - Les infrastructures de l'événement, notamment les stades proposés, les installations pour les équipes et les arbitres ainsi que les sites du Centre international de diffusion (IBC), du FIFA Fan Festival™ et tout autre site lié à la compétition.
  - Les services proposés, notamment en termes d'hébergement, de transport, de sûreté/sécurité, de soins médicaux et de technologies de l'information et télécommunications.
  - Le potentiel commercial, notamment en termes de revenus prévisionnels et de coûts liés à l'organisation de l'événement dans le ou les pays hôte(s).

- L'aspect juridique et conformité, notamment en termes de risques juridiques et de non-conformité associés à l'organisation de l'événement dans le ou les pays hôte(s).
- Le développement durable et les droits humains, notamment en termes de respect des principes de gestion durable de l'événement, des droits humains internationalement reconnus et de protection de l'environnement.

### 5.5.5. Présentations

- En amont des votes par le Conseil puis le Congrès de la FIFA sur la base du rapport d'évaluation des candidatures, le secrétariat général de la FIFA est tenu de communiquer aux associations membres candidates concernées si elles ont la possibilité de déposer leur candidature au :
  - Conseil de la FIFA ; et/ou
  - Congrès de la FIFA.

### 5.5.6. Conflits d'intérêts

- Tout membre du Conseil de la FIFA se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts vis-à-vis du vote pour la désignation des candidatures à présenter au Congrès de la FIFA est tenu de renoncer à exercer ses fonctions dans le cadre dudit vote. Ceci inclut toute participation aux débats ou au vote liés au point correspondant de l'ordre du jour. Le membre pourra demeurer dans la pièce lorsque sera évoqué le point correspondant de l'ordre du jour.
- Un membre du Conseil de la FIFA est notamment réputé être en conflit d'intérêts s'il/elle, outre sa fonction de membre du Conseil, occupe un poste au sein d'une association membre (ou a occupé un poste au sein d'une association membre depuis la date limite de dépôt des candidatures) dont la candidature est soumise à la considération du Conseil.
- Tout membre du Conseil de la FIFA qui ne peut exercer ses fonctions en raison d'un conflit d'intérêts est tenu d'en notifier le secrétariat général de la FIFA immédiatement ou, au plus tard, une semaine avant la tenue du vote.
- Tout délégué au Congrès de la FIFA se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts vis-à-vis du vote pour la sélection de l'association ou des association(s) hôte(s) de la compétition finale de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA 2027™ est tenu de renoncer à exercer ses fonctions dans le cadre dudit vote. Ceci inclut toute participation aux débats ou au vote liés au point correspondant de l'ordre du jour.
- Une association membre (et ses délégués) est réputée être en conflit d'intérêts si elle a présenté une candidature qui est soumise au vote.
- Tout délégué au Congrès de la FIFA qui ne peut exercer ses fonctions en raison d'un conflit d'intérêts doit en notifier le secrétariat général de la FIFA immédiatement ou, au plus tard, une semaine avant la tenue du vote.

## 5.6. Variante

Sans préjudice de l'objectif primordial défini à l'article 2 du présent règlement, le secrétariat général de la FIFA peut, à sa seule discrétion, apporter des modifications à la procédure de candidature, notamment concernant la procédure et les exigences pour le dépôt des candidatures. Dans le cas où de telles modifications requièrent l'approbation du Conseil de la FIFA, le secrétariat général de la FIFA doit avoir le droit de solliciter l'approbation du Conseil pour effectuer lesdites modifications.

# 6. Intégrité de la procédure de candidature

## 6.1. Règles de conduite

- i. Conformément à son article 2, alinéa 1, le Code d'éthique de la FIFA s'applique à tous les officiels, notamment (sans toutefois s'y limiter) aux membres du Conseil de la FIFA, aux délégués au Congrès de la FIFA, aux membres du secrétariat général de la FIFA, aux membres du groupe de travail chargé de l'évaluation des candidatures et aux représentants de toutes les associations membres.
- ii. Dans le cadre de la procédure de candidature, toutes les personnes auxquelles s'applique le Code d'éthique de la FIFA s'engagent à préserver l'intégrité de la procédure de candidature en respectant les règles suivantes (ci-après les « règles de conduite »):
  - a) **Conduite générale** : lesdites personnes doivent en permanence adopter un comportement conforme aux principes éthiques de base tels que l'intégrité, la responsabilité, la loyauté et l'équité.
  - b) **Influence indue** : lesdites personnes doivent s'opposer à toute tentative d'influence en lien avec leurs fonctions et obligations.
  - c) **Cadeaux** : lesdites personnes ne doivent pas offrir ni accepter de cadeaux de la part des associations membres candidates (y compris leurs représentants) ou un de leurs consultants et/ou mandataires, sauf :
    - si le cadeau en question ne possède qu'une valeur symbolique ou insignifiante ;
    - si le cadeau en question n'exerce aucune influence sur l'exécution ou l'omission d'un acte se rapportant à leurs activités officielles ou relevant de leur discrétion ;
    - si le cadeau en question n'est pas contraire à leurs devoirs ;
    - si le cadeau en question ne constitue aucun avantage indu, de nature pécuniaire ou autre ; et
    - si le cadeau en question ne crée aucun conflit d'intérêts.
  - d) **Collaboration déloyale** : lesdites personnes ne peuvent collaborer ni s'associer avec aucune association membre candidate, d'autres associations membres ou confédérations ou autres tiers dans le but d'influencer de manière inéquitable le résultat de la procédure de candidature, notamment en concluant avec une association membre candidate, une autre association membre

ou une confédération un quelconque accord visant à adopter pendant ladite procédure – et une autre procédure de candidature organisée par la FIFA ou un autre tiers – un comportement susceptible d’influencer la procédure concernée.

- e) **Mesures de développement** : lesdites personnes doivent refuser tout type de soutien, programme de développement ou autre initiative comprenant une contribution financière ou commercialement avantageuse à un ou plusieurs membres de la communauté du football susceptible d’affecter de manière induite l’intégrité de la procédure de candidature.
  - f) **Matches amicaux** : lesdites personnes ne peuvent organiser ni accueillir de matches amicaux avec les équipes nationales ou les clubs d’une association membre candidate ni accepter un accord relatif à des droits commerciaux concernant de tels matches, d’une manière qui pourrait être considérée comme ayant une influence induite sur la procédure de candidature.
- iii. Les personnes auxquelles s’applique le Code d’éthique de la FIFA doivent immédiatement communiquer à la FIFA toute activité d’une association membre candidate, d’un de ses consultants et/ou mandataires susceptible de porter préjudice à l’équité de la procédure de candidature et/ou de constituer une influence induite sur le résultat de ladite procédure, y compris dans le cadre des règles de conduite mentionnées ci-avant.
  - iv. Malgré les règles de conduite présentées ci-avant, le Code d’éthique de la FIFA demeure pleinement en vigueur et ne doit pas être supplanté ni remplacé par les dispositions du présent article 6.1.
  - v. À l’égard de la conduite et des activités des associations membres candidates (y compris leurs représentants) et de leurs consultants et/ou mandataires, l’accord de candidature spécifie en détail des règles supplémentaires relatives à leur conduite dans le cadre de la procédure de candidature, y compris aux activités promotionnelles, à la gestion financière, au sponsoring, aux obligations de rapport, aux déclarations au sujet des autres déclarations, etc.

## 6.2. Commission d’Éthique de la FIFA

- i. La chambre d’instruction de la Commission d’Éthique de la FIFA est, de sa propre initiative et à son entière discrétion, compétente d’une part (i) pour enquêter afin de savoir si des activités en connexion avec la procédure de candidature sont contraires à l’éthique et enfreignent le Code d’éthique de la FIFA, le présent règlement ou toute autre règle de conduite établie par le secrétariat général de la FIFA en relation avec la procédure de candidature, et d’autre part (ii) pour imposer des sanctions en vertu du Code d’éthique de la FIFA pour toutes les infractions au Code d’éthique de la FIFA ou aux autres règles de conduite applicables.
- ii. La Commission d’Éthique de la FIFA doit désigner un de ses membres qui agira en son nom et sera la personne de contact vis-à-vis des associations membres, de la FIFA et des autres parties prenantes tout au long de la procédure de candidature afin de s’assurer que toutes les étapes de la procédure sont conformes à l’éthique et ne violent aucune règle de conduite spécifique à la procédure de candidature.

- iii. Sur demande de la Commission d'Éthique de la FIFA, toutes les parties concernées/impliquées (y compris les membres du Conseil de la FIFA ainsi que les délégués au Congrès) sont tenues de coopérer totalement et de contribuer à tout audit ou enquête de la Commission d'Éthique de la FIFA (cf. article 41 du Code d'éthique de la FIFA) et notamment de divulguer en temps voulu toute information ou documentation requise.

### **6.3. Auditeur indépendant et responsables conformité et éthique**

- i. Le secrétariat général de la FIFA mandate une société d'audit indépendante de réputation internationale (ci-après l'« auditeur indépendant ») chargée de vérifier la conformité de la FIFA avec les principes et procédures de la procédure de candidature tels que définis dans le présent règlement, en particulier en ce qui concerne le traitement juste et équitable de toutes les associations membres candidates, l'évaluation des dossiers par le groupe de travail chargé de l'évaluation des candidatures, la désignation par le Conseil de la FIFA des candidatures à soumettre au vote du Congrès de la FIFA et la sélection du ou des pays hôte(s) par ledit Congrès.
- ii. En particulier, l'auditeur indépendant s'attachera aux aspects suivants :
  - a) veiller à ce que tous les membres de la FIFA concernés (par exemple le secrétariat général de la FIFA, le groupe de travail chargé de l'évaluation des candidatures, les membres du Conseil de la FIFA, les délégués au Congrès, etc.) respectent les principes et procédures de la procédure de candidature conformément aux conditions du présent règlement ;
  - b) intervenir tel qu'exigé en cas de non-conformité de la part de tout membre précité ;
  - c) fournir au secrétariat général de la FIFA les rapports suivants :
    - en temps utile avant la désignation par le Conseil de la FIFA, un premier rapport écrit présentant les observations et conclusions de l'auditeur indépendant concernant la procédure de candidature. Ce premier rapport écrit doit être fourni aux membres du Conseil de la FIFA par l'auditeur indépendant ;
    - en temps utile avant la sélection par le Congrès de la FIFA, une version mise à jour du premier rapport présentant les observations et conclusions mises à jour de l'auditeur indépendant concernant la procédure de candidature, sur la base d'une observation du vote du Conseil de la FIFA pour la désignation des candidatures éligibles à l'examen du Congrès de la FIFA. Cette version mise à jour du premier rapport écrit doit être fournie aux délégués au Congrès de la FIFA par l'auditeur indépendant ;
    - au moins un mois après la sélection du ou des pays hôte(s) par le Congrès de la FIFA, un second et dernier rapport écrit comprenant une synthèse dudit rapport et présentant les observations et conclusions de l'auditeur indépendant concernant la conformité de tous les membres de la FIFA concernés avec les principes et procédures de la procédure de candidature conformément au présent règlement. Le secrétariat général de la FIFA doit rendre public le second et dernier rapport écrit de l'auditeur indépendant ;

- iii. Pour la durée de sa participation à la procédure de candidature, chaque association membre candidate doit nommer un responsable conformité et éthique chargé de contrôler sa conformité aux principes et procédures de ladite procédure.
- iv. Afin de lever toute ambiguïté, les fonctions attribuées à la Commission d'éthique de la FIFA en vertu du Code d'éthique de la FIFA et définies dans le présent règlement ne seront pas affectées par les activités et fonctions de l'auditeur indépendant ni des responsables conformité et éthique.

## **7. Dispositions finales**

### **7.1. Non-conformité**

Si le secrétariat général de la FIFA estime qu'une association membre enfreint le présent règlement ou tout autre élément de la procédure de candidature, ladite association membre peut être éliminée de la procédure de candidature et faire l'objet d'une action disciplinaire conformément au Code disciplinaire de la FIFA. Ladite association membre peut également être interdite de participation aux procédures de candidature pour les futures compétitions de la FIFA.

### **7.2. Déclaration de renonciation**

Tout manquement du secrétariat général de la FIFA à exiger le strict respect d'une quelconque disposition du présent règlement, d'un quelconque document auquel il y est fait référence ou de tout autre aspect de la procédure de candidature ne constitue ni la renonciation au droit du secrétariat général de la FIFA d'exiger ultérieurement le strict respect de cette disposition, ni la perte de ce droit.

### **7.3. Langue et version faisant foi**

Le présent règlement est disponible dans les langues officielles de la FIFA requises (anglais, espagnol et français). En cas de contestation relative à l'interprétation des versions anglaise, espagnole ou française du présent règlement, le texte anglais fait foi.

### **7.4. Application**

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de la FIFA lors de sa séance du 14 mars 2023. Il est immédiatement entré en vigueur.